



## Arrêt

**n° 96 951 du 13 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née le 11 novembre 1987 à Conakry, vous êtes mariée et êtes la mère d'un enfant, un fils de presque quatre ans, [D.O.], qui vit avec vous en Belgique.*

*Vous ne fréquentez pas l'école mais entamez une formation en coiffure dès l'âge de 15 ans et vous poursuivez celle-ci jusqu'à la veille de votre départ pour la Belgique.*

Le 27 novembre 2007, votre père vous annonce que vous allez être mariée le même jour. Suite à la cérémonie, vous partez vivre avec votre mari. Après un mois précisément, vous quittez le domicile conjugal. Vous fuyez chez la grande soeur du père de votre enfant qui vous emmène chez une de ses amies où vous résidez durant les six mois qui précèdent votre départ vers la Belgique.

Vous quittez votre pays d'origine en avion le 11 septembre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 septembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique car vous déclarez avoir fui votre pays afin d'échapper à un mariage auquel votre père vous aurait contrainte (audition, p. 12). Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de votre mariage en Guinée n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances en votre chef concernant votre mariage allégué tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations.

Le CGRA remarque dans un premier temps que vous n'apportez pas le moindre document (ou autre élément concret) qui permettrait d'établir le fait que vous étiez mariée en Guinée. D'ailleurs, selon vos propres déclarations, vous n'avez aucune preuve de votre mariage (audition, p. 3) et ce malgré votre présence sur le territoire belge depuis septembre 2010.

Au-delà de cela, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée.

A ce propos, le CGRA relève dans un premier temps que vous vous révélez incapable d'indiquer pourquoi vous auriez été mariée de force en Guinée, ce bien que la même question vous fut posée à deux reprises (audition, p. 12). De même, vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer, même approximativement, quels furent les préparatifs de votre mariage, déclarant seulement « moi, je n'ai rien vu » (audition, p. 13). Vous ignorez également pourquoi votre mariage fut célébré le 27 novembre 2007 et non un autre jour (audition, p. 14). Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre mari aurait désiré se marier avec vous et non avec une autre femme (audition, p. 22). Or, ces méconnaissances sont de nature à discréditer la réalité de votre mariage allégué.

Vous vous révélez également incapable d'indiquer comment fut scellée votre union, déclarant seulement à ce propos que « le plus souvent les mariages sont scellés à la mosquée » (audition, p. 15) en ne faisant nullement référence à votre cas personnel. Or, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend conséquemment à discréditer la réalité de votre mariage allégué. D'autre part, alors que vous déclarez que différents membres de la famille de votre époux auraient assisté à votre mariage, dont une de ses épouses, vous demeurez toutefois dans l'incapacité d'indiquer quelle est l'identité de ces personnes (audition, p. 18). Cette méconnaissance est également de nature à discréditer vos déclarations concernant votre mariage allégué. Par ailleurs, alors que le CGRA vous demande quels étaient vos sujets de conversation les plus fréquents avec votre mari, vous lui répondez uniquement « très souvent, il me suppliait de rester » (audition, p. 17 et 18). Or, pareille absence de détails et de spontanéité concernant votre vie conjugale ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre récit d'asile.

Le CGRA constate également que vous déclarez connaître votre mari dès avant votre mariage allégué, qu'il se rendait fréquemment au sein de votre domicile familial et qu'il est un ami de votre père avec qui il est toujours à la mosquée (audition, p. 16 et 17). Le CGRA remarque aussi qu'il ressort de vos déclarations que vous avez vécu avec votre mari durant un mois (audition, p. 4) et que votre mari vous

livre spontanément des informations le concernant, comme son âge (audition, p. 17), ce qui est de nature à indiquer que vous aviez des discussions communes. Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale. Or, ce n'est pas le cas.

A ce propos, le CGRA constate que vous ignorez comment votre père et votre mari allégué se seraient connus alors que vous les présentez comme deux amis (audition, p. 17). Vous ne savez pas non plus quand et pour quelle raison votre mari a déménagé à Conakry ou encore ce que celui-ci pensait des étrangers non africains (audition, p. 18 et 19). Vous ne connaissez pas non plus l'âge de vos coépouses alléguées et ignorez de combien d'enfants votre mari serait le père (audition, p. 18). Le CGRA remarque aussi que vous ignorez si les premiers mariages de votre mari étaient des mariages arrangés comme le vôtre (audition, p. 19). Le CGRA note également que vous ne savez pas quel fut le plus haut niveau d'études de votre mari allégué (audition, p. 20). D'autre part, alors que vous déclarez que votre mari a des cicatrices au niveau des tempes, vous en ignorez toutefois les circonstances (audition, p. 20). Par ailleurs, alors que le CGRA vous demande si votre mari avait des activités en dehors de son travail, vous ne répondez pas, éludant la question (audition, p. 20). Or, toutes ces méconnaissances sont autant d'indices que votre mariage, soit la raison pour laquelle vous demandez l'asile en Belgique, n'a jamais existé.

Vous déclarez en outre que la fortune de votre mari allégué est ce dont il est le plus fier (audition, p. 19). Néanmoins, vous vous révélez incapable de chiffrer, même approximativement, le montant de cette fortune (audition, p. 19). Le CGRA constate aussi que vous ignorez d'où proviendrait la fortune de votre mari et ne savez pas non plus où il garderait celle-ci (audition, p. 19). A nouveau, ces méconnaissances d'importance concernant votre époux allégué sont de nature à discréditer la réalité de votre mariage.

Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ne sachiez pas si votre mari exerce des fonctions politiques en Guinée (audition, p. 6). En tout état de cause, nouvellement, une telle méconnaissance en votre chef tend à discrédibiliser la réalité de votre mariage allégué.

Quant aux incohérences que le CGRA relève dans vos déclarations concernant votre vie suite à votre fuite de votre domicile conjugal, celles-ci sont également de nature à discréditer vos déclarations concernant l'ensemble de votre récit d'asile.

Tout d'abord, le fait que vous seriez restée à Conakry, là où vous êtes née et où vivent vos parents, durant plusieurs années après avoir fui votre mariage allégué, soit à partir du mois de décembre 2007 jusqu'au mois de septembre 2010 (audition, p. 2, 3 et 4), sans faire état du moindre problème durant ces années, constitue en soi un indice du fait que vous n'avez en réalité aucune crainte en Guinée, contrairement à vos déclarations.

Aussi, dans un premier temps, vous déclarez avoir vécu chez la soeur du père de votre enfant durant les années qui ont suivi votre fuite du domicile conjugal (audition, p. 4). Par la suite, confrontée au fait qu'il semble peu crédible que les personnes qui vous recherchent ne vous retrouvent pas chez la soeur du père de votre enfant (alors que vous affirmez qu'elles débarquaient là à chaque instant), vous déclarez alors avoir vécu chez une des amies de la tante paternelle de votre fils (audition, p. 10). Or, une telle contradiction est de nature à miner le crédit de votre demande d'asile. En outre, vous vous révélez incapable d'indiquer précisément au CGRA de quand à quand vous auriez vécu chez l'amie de la tante paternelle de votre fils (audition, p. 10). Or, une telle imprécision est de nature à discréditer vos déclarations, surtout si l'on considère que vous êtes capable d'indiquer des dates précises au CGRA durant votre audition (voir, par exemple, audition, p. 3, 4 et 13). D'autre part, vu le temps que vous auriez vécu chez l'amie de la tante paternelle de votre fils et cette dernière (audition, p. 4, 9 et 10), il est peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer comment ces deux femmes se sont connues (audition, p. 11). Nouvellement, telle méconnaissance est de nature à discrédibiliser votre récit d'asile.

Le fait que vous poursuiviez votre formation de coiffeuse, commencée alors que vous aviez 15 ans, jusqu'à la veille de votre départ (2010) et toujours au même endroit (audition, p. 5 et 6), comme si de rien était, est un autre indice du fait que vous n'êtes pas recherchée en Guinée et que vous n'avez vraisemblablement jamais connu de problèmes en Guinée.

Vous déclarez en effet qu'il n'existe pas d'avis de recherche vous concernant affichés dans la rue de votre ville et qu'aucun avis de recherche vous concernant ne fut diffusé dans la presse écrite, ou à la

radio, ou encore à la télévision dans votre pays d'origine (audition, p. 12). Or, le fait que de tels moyens de recherche ne soient pas mis en oeuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

En effet, l'extrait d'acte de naissance de votre enfant ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers.

De même, bien que la copie de la carte d'identité de [D.A.] (la soeur du père de votre enfant) puisse constituer un début de preuve de l'identité et de la nationalité de la propriétaire de cette carte, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée.

Concernant le certificat médical certifiant de votre excision, celui-ci ne peut servir à prouver les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car il ne s'y réfère pas. De fait, ce document ne fait aucune mention des problèmes que vous alléguiez en Guinée en raison d'un mariage auquel on vous aurait contrainte.

Le CGRA observe en outre que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur le mariage forcé que vous alléguiez avoir subi en Guinée. En effet, vous ne présentez pas spontanément la maladie de votre enfant (qui aurait des cicatrices au cerveau) ou encore votre excision comme étant des éléments vous ayant poussée à fuir votre pays d'origine et à demander une protection internationale en Belgique. De fait, alors que le CGRA vous demande quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée, vous lui déclarez que vous y seriez embêtée car « ils vont exiger que je retourne vivre avec mon mari ; je ne veux pas aller là-bas car j'ai été mariée de force » (audition, p. 12). Vous n'invoquez donc pas spontanément votre excision ou la maladie de votre enfant comme étant des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Ce n'est que lorsque votre audition fut terminée que votre avocat a invoqué ces éléments à votre place (audition, p. 25). Le CGRA souligne à cet égard que votre audition fut longue de plus de quatre heures. Par ailleurs, à la fin de votre entretien, il vous fut demandé expressément si vous désiriez ajouter quelque chose à votre récit d'asile (audition, p. 25). Mais ce ne fut pas le cas. Or, le fait que vous ne mentionniez pas ces éléments comme étant également fondateurs de votre demande d'asile tend à démontrer en soi que tant votre excision que la maladie de votre enfant n'ont rien à voir avec votre demande d'asile. Par ailleurs, votre avocat ne dépose aucun document qui permettrait d'affirmer que des Guinéens puissent avoir des problèmes dans leur pays en raison de la maladie de leur enfant. Le CGRA note par ailleurs que vous n'avez pas fait état du moindre problème dans votre pays d'origine en raison de la maladie de votre enfant, ce bien que vous ayez vécu avec lui en Guinée durant plusieurs années. La réflexion est la même en ce qui concerne votre excision de type 1 que vous ne présentez pas comme un élément fondant votre demande d'asile en Belgique. Au contraire, selon vos déclarations, en Guinée, ce serait plutôt les femmes qui ne sont pas excisées qui ont des problèmes et non pas l'inverse (audition, p. 24).

Quant à la lettre émanant d'un proche resté en Guinée (et datée d'octobre 2010), ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement son crédit. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant les certificats médicaux faisant état de lésions en votre chef, le CGRA remarque dans un premier temps que ceux-ci sont postérieurs aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qu'ils sont établis par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements que vous présentez au CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. Le CGRA constate d'autre part que ces documents ne font nullement mention des événements précis que vous avez développés devant le CGRA. D'ailleurs, l'auteur de ces documents utilise le conditionnel lorsqu'il s'agit de faire une liaison entre une vieille cicatrice au niveau de votre épaule gauche et l'origine alléguée de celle-ci. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. De fait, vu les

*constatations qui précèdent, ces documents ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En ce qui concerne les problèmes de santé de votre enfant, qui aurait des cicatrices au cerveau, je tiens à vous informer qu'il vous est toujours loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique pour motifs médicaux (sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers) auprès de l'Office des étrangers.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute cependant être enceinte d'un enfant de sexe féminin et craindre l'excision de sa fille en cas de retour en Guinée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, visant d'une part à faire procéder à une expertise médicale de la requérante afin d'être éclairé quant à l'origine probable des lésions constatées et leur possible lien avec les faits allégués ainsi que d'autre part afin d'obtenir des informations concernant les conséquences liées à la naissance d'un enfant hors mariage et au handicap de l'enfant en cas de retour en Guinée* » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, pages 16 et 17).

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint en annexe à sa requête onze nouveaux documents, à savoir, les *subject related briefing* du Centre de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ( ci-après dénommé le « CEDOCA ») portant sur le mariage en Guinée d'avril 2012 ainsi que celui sur les Mères célibataires et les enfants nés hors mariage en Guinée de juin 2012, un article tiré du site internet <http://www.unhcr.org> intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* » du 13 mai 2005, un article tiré du site internet <http://www.crin.org> intitulé « *GUINEA : Children's Rights References in the Universal Periodic Review* » du 4 mai 2010, un article tiré du site internet <http://www.guineelive.com> intitulé « *Mariage forcé à Sangoyah : Le drame de la petite Oumou Diallo* » du 28 juillet 2010, un certificat médical du 20 septembre 2012 attestant la grossesse de la requérante, un compte-rendu d'information recueillie par courrier électronique par le CEDOCA auprès de l'organisation en exil à Philadelphie du 10 mai 2009, un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers concernant le fils de la requérante du 26 avril 2011, un certificat médical circonstancié destiné au Médecin-conseil de l'Office des Etrangers concernant le fils de la requérante du 26 mars 2011, une étude sur les groupes marginaux en Guinée du Ministère des affaires sociales de la promotion féminine et de l'enfance d'octobre 2002, le rapport 2011 sur les droits de l'homme en Guinée de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée et un article d'UNICEF intitulé « *World : L'UNICEF demande l'inclusion sociale des enfants handicapés en Afrique* » publié en juin 2012.

4.2 Le 7 janvier 2013, la partie requérante fait parvenir par fax un courrier de son conseil ainsi qu'une attestation du docteur D. du 18 décembre 2012 et un article tiré du site internet <http://www.gams.be> sur les pays concernés par l'excision.

4.3 Lors de l'audience du 9 janvier 2013, la partie requérante dépose un document du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés d'octobre 2012 et intitulé « *Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée* ».

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

#### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 16). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. Ainsi, s'agissant de la crainte de la partie requérante en raison du mariage forcé dont elle aurait fait l'objet, la partie défenderesse relève l'absence de preuve documentaire dudit mariage ainsi que l'absence de détails et de spontanéité des déclarations de la partie requérante concernant le déroulement de son mariage et de sa vie conjugale, qui ne reflète pas le sentiment de faits vécus et qui tend à décrédibiliser la réalité de son récit d'asile.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle a expliqué de manière précise et circonstanciée le déroulement de la cérémonie. Concernant les détails de sa vie conjugale, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du caractère forcé de son mariage, du fait qu'elle ne s'intéressait pas à son mari, de la grande différence d'âge qui les séparait, de la brève durée du mariage, de l'absence de dialogue dans le couple et de la méconnaissance de son mari avant le mariage, et ce, bien qu'elle l'avait déjà vu chez son père (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve du mariage forcé qu'elle invoque. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

En effet, il constate que les motifs tirés du manque de spontanéité des déclarations de la partie requérante ainsi que du peu de précision dont elle fait preuve quant au déroulement de son mariage et à sa vie conjugale sont établis à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, pièce 5, pages 15 à 20). En effet, si le Conseil constate que la partie requérante apporte certains détails concernant sa vie conjugale et le déroulement de son mariage, il estime néanmoins que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de son mariage et des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que le manque de spontanéité qui entachent la crédibilité de son récit. Les explications produites par la partie requérante n'énervent en rien ce constat.

5.7.2 La partie défenderesse constate en outre diverses incohérences dans les déclarations de la partie requérante concernant sa vie suite à sa fuite du domicile conjugal. Elle relève à cet effet l'invraisemblance à ce que la partie requérante soit restée à Conakry plusieurs années après avoir fui son mariage allégué et ce sans faire état du moindre problème, ce qui constitue un indice de l'absence de crainte nourrie par la partie requérante en Guinée. Elle relève en outre une contradiction dans les déclarations de la partie requérante en ce que cette dernière aurait déclaré avoir vécu chez une amie de la tante paternelle de son fils, alors qu'elle avait déclaré avoir vécu avec la tante paternelle de son fils. Elle estime par ailleurs que l'imprécision de la partie requérante concernant la durée de son séjour chez cette amie discrédite ses déclarations. Enfin, elle considère que le fait que la partie requérante poursuive sa formation de coiffeuse jusqu'à la veille de son départ, et toujours au même endroit comme si de rien n'était, est un autre indice du fait qu'elle n'est pas recherchée en Guinée et qu'elle n'y a vraisemblablement jamais connu de problèmes.

La partie requérante soutient qu'elle a expliqué à plusieurs reprises, lors de son audition, qu'elle devait rester cachée et était recherchée par sa famille durant les deux années ayant précédé sa fuite vers la Belgique et qu'il ne ressort donc absolument pas de ses propos qu'elle a vécu de manière tout à fait normale à Conakry après sa fuite (requête, page 6). S'agissant de la contradiction portant sur son lieu de vie durant les deux années qui ont suivi sa fuite du domicile conjugal, la partie requérante explique que l'officier de protection l'a interrogée de manière générale sur ledit lieu et qu'elle a donc répondu de manière naturelle qu'elle était chez la sœur de son petit ami, étant cachée là pendant plus d'un an mais que ce n'est que lorsqu'elle a été amenée à préciser la situation qu'elle a évoqué les six derniers mois de sa vie à Conakry chez une amie de celle-ci. Elle affirme par conséquent qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais d'une précision apportée au cours de son récit (requête, page 7).

Quant au motif relatif à sa formation de coiffeuse, la partie requérante argue qu'il s'agit d'une simple confusion et qu'elle n'a pas bien compris le sens de la question posée. Elle explique qu'elle a dû en réalité arrêter sa formation après son mariage mais continuait à recevoir des dames chez la sœur de son petit ami pour leur faire des tresses et gagner un peu d'argent. Elle ajoute que ces déclarations sont tout à fait cohérentes avec le fait qu'elle ne sortait jamais de la maison. Elle souligne enfin que la question relative à sa formation lui a été posée à un moment où son fils était très turbulent, ce qui peut expliquer son manque de concentration et considère que la partie défenderesse aurait dû interroger davantage la partie requérante sur la période au cours de laquelle elle a vécu cachée (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil se rallie entièrement auxdits motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les explications de la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. En effet, les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par cette dernière.

S'agissant de la contradiction relative au lieu d'habitation de la partie requérante, le Conseil constate qu'interrogée sur la dernière adresse qu'avait la partie requérante en Guinée, celle-ci déclare qu'elle habitait à Ratoma à Caporollaye chez la grande sœur de son petit ami et ce depuis deux ans avant son départ du pays (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 4). A la question de savoir où vivait la partie requérante avant cela, elle déclare « *j'ai été mariée et j'ai vécu un mois avec mon mari. Après ce mois, je suis allée vivre chez la grande sœur d'A.* » (dossier administratif, pièce 5, page 4). Ce n'est qu'une fois que la partie requérante a été confrontée à l'incohérence que ses parents et son mari ne mettent pas la main sur elle alors qu'elle est restée chez la tante pendant deux ans et qu'ils débarquent à tout instant chez elle selon la partie requérante, que celle-ci déclare que la tante paternelle de son fils l'avait confiée à une de ses amies (dossier administratif, pièce 5, page 9). Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, il ne s'agit nullement d'une précision apportée spontanément à son récit mais d'une contradiction essentielle dans son récit. Le Conseil relève au surplus l'in vraisemblance à ce que, d'une part, la partie requérante ne sache pas l'identité complète de cette amie qui l'aurait hébergée, se bornant à déclarer H. (dossier administratif, pièce 5, page 9), mais que, d'autre part, elle ne puisse situer de quand à quand elle aurait séjourné chez cette dernière, se bornant à déclarer à cet égard « *tout ce que je sais par rapport à ça, c'est qu'elle m'a conduit là la nuit et j'ai vécu six mois là-bas* » (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 10). Enfin, le Conseil observe la contradiction dans les déclarations de la partie requérante en ce qu'elle déclare qu'elle a vécu les six derniers mois de sa vie à Conakry chez l'amie de la tante paternelle de son fils (requête, page 7) alors qu'il ressort clairement de son audition du 9 août 2012 qu'elle déclare avoir habité avec cette tante jusqu'à son départ de Guinée (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 4).

Quant au fait que la partie requérante ait poursuivi sa formation de coiffeuse, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la partie requérante. Il constate en premier lieu que la partie requérante a répondu à l'ensemble des questions posées par l'officier de protection et ce malgré la présence et la turbulence de son enfant. Il constate en outre que la partie requérante a été interrogée près de quatre heures, que l'officier de protection s'est exprimé clairement et a répété les questions quand cela s'avérait nécessaire et que la partie requérante n'a sollicité aucune interruption lors de son audition, ni invoqué le moindre problème de concentration ou de perturbation en raison du comportement de son fils au cours de cette dernière. Partant, le Conseil considère que la requérante a été entendue et a pu valablement s'expliquer sur sa demande. Ce constat étant posé, le Conseil constate que la partie requérante a déclaré avoir suivi sa formation de coiffeuse de l'âge de 15 ans jusqu'à la veille de son départ. Interrogée quant à la question de savoir où la partie requérante a suivi cette formation, elle déclare n'avoir jamais travaillé chez elle et avoir suivi sa formation à Hamdallaye et toujours au même endroit (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 6). Dès lors, les explications apportées par la partie requérante selon lesquelles elle a dû arrêter sa formation après sa fuite du domicile conjugal et a continué à travailler au domicile de la tante manquent de toute crédibilité.

En outre, le Conseil estime totalement invraisemblable que la partie requérante, qui se dit recherchée activement par ses parents et son mari depuis sa fuite du domicile conjugal, déclare à la question de savoir si il y avait des avis de recherche la concernant « *non mais mes parents savent facilement là où*

*ils peuvent me retrouver facilement car ils me voyaient souvent en compagnie de la tante. C'est les gens qui disent à mes parents qui disent o on m'a aperçue tel ou tel jour par ex.(sic) »* (dossier administratif, pièce 5, page 12). Ainsi, non seulement ces déclarations de la partie requérante empêchent de considérer que, comme elle le soutient, elle a été cachée durant toute la période qui a suivi son départ du domicile conjugal, faisant elle-même aveu qu'on l'apercevait régulièrement avec la tante paternelle de son fils, mais également de considérer que la partie requérante était recherchée par ses parents et son mari. Il n'est en effet pas vraisemblable, alors que la partie requérante déclare que ses parents savaient où elle se cachait depuis sa fuite du domicile conjugal, que ces derniers et le mari de la partie requérante n'aient pas réussi à la retrouver et la ramener chez lui et ce durant presque trois ans.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le fait que la partie requérante soit restée à Conakry, là où elle est née et où vivent ses parents et qu'elle y ait poursuivi sa formation de coiffeuse au même endroit, durant presque trois ans après avoir fui son mariage allégué, soit à partir de décembre 2007 jusqu'à septembre 2010, entache gravement la crédibilité de son récit et empêche de croire que la partie requérante serait recherchée en Guinée en raison de sa fuite du domicile conjugal.

Au surplus, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, qu'une importante contradiction entre les déclarations successives de la partie requérante mine la crédibilité de son récit. Ainsi, alors que la partie requérante déclare devant l'Office des étrangers avoir été mariée le 7 novembre 2007 (dossier administratif, pièce 14, page 2), elle déclare au cours de son audition du 9 août 2012 avoir été mariée le 27 novembre 2007 (dossier administratif, pièce 5, pages 2 et 4). Cette contradiction est déterminante et porte sur un élément essentiel du récit de la partie requérante, à savoir la date du mariage allégué. Par conséquent, cette contradiction achève de décrédibiliser le récit de la partie requérante concernant sa crainte relative au mariage forcé dont elle aurait fait l'objet en Guinée.

5.7.3 Concernant les documents produits par la partie requérante en lien avec son mariage, à savoir les différents documents et rapports portant sur les mariages forcés et les mariages arrangés en Guinée, les trois certificats médicaux datés respectivement du 20 juillet 2012 du docteur P. et celui du 5 novembre 2010 du docteur B., la lettre de D.A. et la copie de la carte d'identité de cette dernière, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, les contradictions et le manque de consistance qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant de la lettre émanant de la tante paternelle du fils de la partie requérante, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Il en est de même en ce qui concerne la copie de la carte d'identité de cette tante, qui ne constitue qu'un commencement de preuve de l'identité et la nationalité de la propriétaire de cette carte mais qui ne permet de tirer aucune conclusion quant aux problèmes allégués.

S'agissant des certificats médicaux attestant l'existence de cicatrice, la partie requérante estime que même si le constat des cicatrices a eu lieu postérieurement aux faits et a été réalisé par un médecin qui n'a pas été témoin direct des faits, cela ne change rien au fait que ces cicatrices sont bien présentes et que ces certificats constituent un commencement de preuve que la requérante a subi des mauvais traitements dans son pays d'origine. Elle estime par conséquent que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait s'appliquer. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les instances d'asile doivent dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande et considère que des mesures d'instruction complémentaires auraient dû être menées quant à l'origine probable des lésions constatées (requête, page 11).

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation établie par le Docteur B., qui constate « *une vieille cicatrice dans l'épaule gauche, arrondie. Elle me dit qu'il s'agit d'une trace de morsure de son mari, datant de septembre 2007* », doit certes être lue comme attestant un lien entre la lésion constatée et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Par ailleurs, le Conseil relève que le manque de crédibilité des déclarations de la requérante et le manque de force probante de ce certificat médical est encore renforcé par le fait que la partie requérante a déclaré avoir été mariée le 7 novembre 2007 dans ses déclarations à l'Office des étrangers et le 27 novembre 2007 tout au long de son audition. Il est dès lors impossible que le certificat médical de novembre 2010 atteste que cette morsure du mari date de septembre 2007.

Par ailleurs, le certificat du 20 juillet 2012 du docteur P. atteste que la requérante présente une tuméfaction du front et une cicatrice de morsure et sa prescription du 20 juillet 2012 atteste la prescription d'une échographie du front. Néanmoins, ces deux documents ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

En ce que la partie requérante soutient qu'en cas de doute sur ces certificats médicaux, il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des instructions complémentaires, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil estime enfin qu'il n'est pas possible de considérer les documents que la partie requérante dépose comme des commencements de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations de la requérante manquent totalement de vraisemblance. Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des investigations à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les différents documents et rapports produits par la partie requérante afin d'illustrer la situation des mariages forcés et arrangés en Guinée, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 S'agissant des craintes de la partie requérante en raison de son excision, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a pas présenté spontanément son excision de type I comme étant un élément l'ayant poussé à quitter son pays d'origine et à demander une protection internationale de la Belgique.

La partie requérante soutient que son récit est corroboré par un certificat médical attestant son excision et qui constitue dès lors un commencement de preuve des persécutions alléguées. L'excision étant considérée comme une persécution, il appartenait aux instances d'asile de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elle ne subira pas une nouvelle excision (requête, pages 10 et 11). La partie requérante dépose à cet égard le certificat médical attestant son excision de type 1 ainsi qu'un article tiré du site internet du GAMS indiquant les pays concernés par l'excision.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ni l'excision de type I de la partie requérante ni la prévalence de la pratique de l'excision en Guinée ne sont contestés en soi par la partie défenderesse mais que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la partie requérante n'a invoqué ni son excision ni une crainte de subir une nouvelle excision en cas de retour en Guinée comme fondement de sa demande d'asile. Il relève en effet que la partie requérante n'a à aucun moment exprimé une telle crainte, ni dans son récit libre ni lorsque des questions lui ont été posées par rapport à ces craintes en cas de retour.

De plus, concernant la crainte d'une nouvelle excision dans le cadre d'un mariage forcé, le Conseil observe, d'une part, que le mariage forcé n'est pas établi, entachant ainsi la crédibilité de ladite crainte, qui ne repose du reste, que sur des déclarations purement hypothétiques et qui ne s'appuie sur rien de concret.

D'autre part, le Conseil souligne que, concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine, au vu des déclarations hypothétiques de la partie requérante à cet égard.

En outre, en ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, même si la partie requérante a subi une excision par le passé, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

Les documents produits par la partie requérante quant à cette crainte, à savoir, le certificat médical du docteur D., le document du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés d'octobre 2012 intitulé « *Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée* » et l'article portant sur les pays concernés par l'excision tiré du site internet du GAMS ne permettent pas d'énervier ces constats, le premier attestant l'excision de type I de la requérante non remise en cause, et les deux derniers étant de portée générale et ne visant pas la requérante.

5.9 En ce qui concerne le statut de mère célibataire de la partie requérante et la question des enfants nés hors mariage en Guinée, la partie requérante soutient qu'elle a évoqué, lors de son audition, qu'elle avait mis au monde un enfant hors mariage et que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de la requérante liée à la naissance de cet enfant. Elle ajoute qu'elle mettra prochainement au monde un second enfant « illégitime ». Afin d'illustrer lesdites craintes nourries par la partie requérante, elle dépose le *subject related briefing* de juin 2012 du CEDOCA sur les Mères célibataires et les enfants nés hors mariage en Guinée (requête, pages 12 et 13). Elle estime que la naissance d'un enfant hors mariage est un facteur qui vient aggraver sa crainte liée au mariage forcé dont elle a fait l'objet (requête, page 15).

Le Conseil constate que la requérante déclare avoir eu un fils avec son petit ami A.D. en Guinée (dossier administratif, pièce 5, page 3) et qu'elle est actuellement enceinte d'un second enfant (voir certificat médical du 20 septembre 2012, annexé à la requête). Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays en raison de l'enfant qu'elle aurait eu de sa relation avec A.D. ou de la naissance de son futur enfant. Le Conseil relève en outre que son fils a été reconnu par le père de l'enfant A.D. en Guinée.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées par la partie requérante (requête, Subject Related Briefing « Guinée » « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012), que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est fort nuancée. Il ressort en effet de ces informations que « le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences » (requête, *ibid.*, page 13).

En ce qui concerne plus spécifiquement le milieu urbain dont est issue la partie requérante, le Conseil observe que, selon une perception tolérante de ce phénomène, « [...] le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. [...] La grossesse hors mariage sera certes mal vue, estime Madame M.D.B., mais à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises » (requête, *ibid.*, page 9).

Tandis que, selon une perception répressive de ce phénomène, « que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical » ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. [...] La réaction de la famille sera d'autant plus virulente si la fille est l'aînée (en raison de son influence sur les plus petites) ou si le garçon était déjà un bon prétendant (un garçon avec une bonne position sociale). La femme risque par ailleurs de ne pas trouver de mari rapidement ou pas du tout. En effet, chez les Peuls, très à cheval sur les écarts de conduite, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'écu de son cœur. [...]

La réaction des parents qui consiste à expulser la « brebis galeuse » du troupeau laissera, on peut s'en douter, la porte ouverte à la délinquance. Renvoyées de chez elles et ne trouvant pas de famille d'accueil, certaines filles n'auront effectivement d'autre choix que de se tourner vers la prostitution. » (requête, *ibid.*, page 10).

En l'espèce, le Conseil observe que les informations déposées par la partie requérante invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ces sources faisant état d'une situation générale difficile pour les jeunes mères célibataires en fonction de la vision qui est adoptée, soit tolérante soit répressive, et qui dépend de différents facteurs liés à l'appartenance ethnique, à la région de provenance et aux pratiques religieuses de la famille.

Néanmoins, le Conseil estime que les craintes de la partie requérante en raison de son statut de mère célibataire et de la question des enfants nés hors mariage sont purement hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément concret.

En effet, non seulement ces craintes ne reposent sur aucun élément concret, la partie requérante n'apportant par ailleurs aucun élément concernant son état civil, mais, en outre, au vu du profil de la partie requérante qui a pu entamer une formation professionnelle depuis ses 15 ans, qui déclare gagner de l'argent en raison de cette fonction (dossier administratif, pièce 5, page 5 et requête, page 7) et qui déclare avoir toujours habité à Conakry (dossier administratif, pièce 5, page 2) et enfin qui ne démontre pas qu'elle serait sans soutien familial, étant donné l'absence de crédibilité de son récit, n'établit pas de crainte fondée au titre de mère célibataire.

Le Conseil constate enfin que la requérante a évoqué, lors de l'audition (dossier administratif, pièce 5, page 12), le statut spécifique de l'enfant de la requérante, né hors mariage. A cet égard, il observe, à la lecture des informations objectives déposées par la partie requérante, que les enfants nés hors mariage « [...] sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie » (requête, Subject Related Briefing « Guinée » « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, page 13). Selon ces mêmes informations, l'enfant né hors mariage n'est pas accueilli avec les mêmes fastes qu'un enfant légitime. Selon le Professeur B.B., pareil enfant est mal vu car le mariage est très important. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom et sa naissance sera un facteur explicatif pour la suite. Selon le Professeur D., la situation de l'enfant sera différente selon qu'il est soit un garçon, qui pourra changer sa situation à l'âge adulte, soit une fille, qui souffrira toute sa vie de cet état. Selon le Dr M.K., généralement en Guinée et particulièrement chez les Peuls, l'enfant né hors mariage est frappé d'ostracisme (requête, *ibid.*, pages 11 et 12).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ressort de ces informations que si la situation des enfants nés hors mariage est difficile, elle n'est pas constitutive d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans le chef de la requérante et de son fils qui n'est, en tout état de cause, pas demandeur d'asile. La fille de la partie requérante n'est quant à elle pas encore née, la naissance étant prévue pour mars 2013.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 S'agissant du statut de mère d'enfant handicapé, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a pas présenté spontanément la maladie de son fils comme étant un élément sur lequel elle fonde sa demande d'asile. Elle observe en outre que la partie requérante ne dépose aucun élément qui permettrait d'affirmer que les guinéens puissent avoir des problèmes dans leur pays en raison de la maladie de leur enfant et qu'elle n'a pas fait état du moindre problème dans son pays en raison de la maladie de son enfant, et ce, bien qu'elle ait vécu en Guinée avec lui durant plusieurs années.

En termes de requête, la partie requérante rappelle que son fils présente un lourd handicap. Elle estime que même si elle n'a pas invoqué de manière claire et précise une crainte liée à la naissance de son fils, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer les motifs pour lesquels elle demandait une protection et partant d'examiner sa crainte liée à son statut de mère d'un enfant handicapé.

Elle soutient que les problèmes de santé de son fils ne relèvent pas de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 comme semble le soutenir la partie défenderesse mais qu'ils relèvent de la Convention de Genève car la requérante et son fils peuvent craindre des persécutions liées à cet handicap en cas de retour en Guinée (requête, pages 12 à 15). Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante dépose un extrait de l'acte de naissance de son fils, un document attestant sa composition familiale, deux certificats médicaux des 26 mars 2011 et 26 avril 2011 attestant les problèmes de son fils ainsi que deux articles portant sur les droits des enfants et la situation des enfants handicapés en Afrique, le rapport 2011 sur les droits de l'homme en Guinée de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée et une étude sur les groupes marginaux en Guinée visant les handicapés, répondant ainsi au motif de la partie défenderesse. Elle estime que la naissance d'un enfant présentant un lourd handicap vient aggraver sa crainte liée au mariage forcé dont elle a fait l'objet (requête, page 15).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas invoqué ladite crainte à l'appui de sa demande d'asile. Elle n'en parle en effet, ni dans son récit libre, ni lorsque des questions lui sont posées par rapport à ses craintes en cas de retour, s'étant en tout état de cause bornée à déclarer avoir un enfant malade (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 12). Il observe par ailleurs que la partie requérante n'a invoqué aucun problème en Guinée en raison du handicap de son fils, et ce, alors qu'ils y ont vécu ensemble pendant deux ans.

S'agissant du statut de mère d'un enfant handicapé en Guinée, le Conseil observe que l'étude sur les groupes marginaux en Guinée date d'octobre 2002, soit d'il y a plus de 10 ans et qu'elle ne peut être prise en considération dans le cadre de l'examen de ladite crainte, n'étant pas actualisée. L'article d'UNICEF porte quant à lui sur la situation des enfants handicapés en Afrique de manière générale et ne vise pas spécifiquement la Guinée. Le document tiré du site internet <http://www.crin.org> intitulé « *GUINEA : Children's Rights References in the Universal Periodic Review* » du 4 mai 2010 ne fait quant à lui aucune allusion à la problématique des enfants handicapés en Guinée. Quant au rapport de 2011 sur les droits de l'homme en Guinée, il indique que « *La loi n'interdit pas la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services fournis par l'Etat. Aucune rapport officiel n'a fait état de de discrimination sociale ou gouvernementale à l'encontre de ces personnes, mais on estime qu'elle est généralisée. Les pouvoirs publics n'ayant pas ordonné la mise en accessibilité des bâtiments et véhicules pour les personnes handicapées, ceux-ci leur sont restés inaccessibles. Peu d'handicapés travaillaient dans le secteur formel, toutefois certains étaient employés dans le secteur informel, dans de petites entreprises familiales. Bon nombre survivaient par la mendicité. Le ministère des Affaires sociales est chargé de protéger les droits des personnes handicapées mais il n'a pas fait preuve d'efficacité dans ce domaine* ».

En tout état de cause, le Conseil estime que, s'il ressort des informations produites par la partie requérante, la situation des enfants handicapés en Guinée est problématique, elle n'est pas, à la lecture de ces informations et du rapport d'audition de la requérante qui n'a pas invoqué cet élément comme crainte, constitutive d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans le chef de la requérante et de son fils. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer valablement cette crainte purement hypothétique en cas de retour. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de discriminations à l'égard d'enfants africains handicapés, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant aux autres documents produits par la partie requérante, le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de son fils, le document de composition de famille et les certificats médicaux ne font qu'attester la naissance du fils de la partie requérante, ses problèmes médicaux et leurs liens de filiation, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse mais qu'ils ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux craintes de persécutions et risques d'atteintes graves alléguées par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, l'article 9 ter dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. » et l'article 48/4, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) »

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux relative au fils de la requérante annexée à la requête.

5.11 Enfin, la partie requérante invoque une nouvelle crainte en raison de sa grossesse d'un enfant de sexe féminin et de son opposition à l'excision de sa fille en cas de retour en Guinée. A cet égard, la partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 20 septembre 2012 attestant sa grossesse. Son conseil fait en outre parvenir le 7 janvier 2012 une attestation du docteur D. attestant du sexe féminin du fœtus de la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 7, télécopie du conseil de la partie requérante du 7 janvier 2012).

En l'espèce, le Conseil observe que la grossesse de la partie requérante et le sexe féminin du fœtus sont établis, la naissance de la fille de la partie requérante étant prévue pour le mois de mars 2013, soit dans moins de deux mois.

Il observe par ailleurs qu'il ressort du document du GAMS sur les pays concernés par l'excision produit par télécopie en date du 7 janvier 2012 que le taux de prévalence des mutilations génitales des filles en Guinée s'élève à plus de 90%.

Partant, dans la mesure où la partie requérante va prochainement accoucher d'un enfant de sexe féminin, que la partie requérante invoque son opposition à l'excision de sa fille en cas de retour en Guinée et que le dossier administratif ne comporte pas d'informations plus détaillées et précises sur la question des excisions des jeunes filles en Guinée, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT